

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Cour d'appel de Rennes
1ère chambre
17 mars 2020

RG n° 19/03227

Président : Françoise COCCHIELLO, président
Avocat(s) : Dominique LE COULS-BOUVET, Jean-Marc MOJICA
Cabinet(s) : SCP PHILIPPE COLLEU DOMINIQUE LE COULS-BOUVET
Parties : Société civile SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE - SACEM c/ SARL LR RESTAURATION

N° RG 19/03227 – N° Portalis DBVL-V-B7D-PYUD

SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM

C/

SARL LR RESTAURATION

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre,

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame X-Y Z, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Janvier 2020 devant Madame Françoise COCCHIELLO,
magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et
qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

réputé contradictoire, prononcé publiquement le 17 Mars 2020 par mise à disposition au
greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM

-

agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

[...]

[...]

Représentée par Me Dominique LE COULS-BOUVET de la SCP PHILIPPE COLLEU, DOMINIQUE LE COULS-BOUVET, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Jean Marc MOJICA du cabinet MOJICA-REBBOT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

La société LR RESTAURATION, SARL prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège, pour l'exploitation de l'établissement dénommé KARPA sis à la même adresse

[...]

[...]

Régulièrement assignée par acte du 19 juin 2019 à personne habilitée à recevoir l'acte, n'a pas constitué

La société LR Restauration a signé le 21 octobre 2010 avec la SACEM un contrat de représentation reconductible tacitement pour diffuser dans l'établissement qu'elle exploite sous l'enseigne Karpa à Vannes, [...], des oeuvres de membres de la SACEM qui ont confié à celle-ci la perception et la répartition de leurs droits d'auteurs, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire majorée de la TVA. Le mode de tarification a été modifié à compter du premier janvier 2012 et la société LR Restauration a été informée de cette modification pour laquelle elle n'a pas fait part de son désaccord.

La société LR Restauration n'a pas payé les sommes qu'elle doit pour la période allant du premier octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du premier octobre 2014 au 30 septembre 2018 et se trouve redevable, selon la SACEM, des redevances et de diverses pénalités pour un montant total de 5900,14 Euros TTC.

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le président du tribunal de grande instance de Vannes, statuant en référé a :

— renvoyé au principal les parties à se pourvoir comme elles aviseront,

— condamné la société à responsabilité limitée LR Restauration à payer à la SACEM la somme provisionnelle de 3967, 04 Euros au titre des redevances restant dues et des indemnités forfaitaires de recouvrement,

— condamné la société à responsabilité limitée LR Restauration aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration au greffe du 14 mai 2019, la SACEM a interjeté appel de cette ordonnance, intimant la société à responsabilité limitée LR Restauration.

Par conclusions du 14 juin 2019, la SACEM demande à la cour de :

Vu les articles L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, L.441-6 du code de commerce, 809 du Code de procédure civile,

— Confirmer l'ordonnance de référé du 10 janvier 2019 entreprise en ce qu'elle a condamné la société LR Restauration à payer la somme de 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

— Statuant à nouveau pour le surplus et y ajoutant ;

— Condamner la société LR Restauration à payer, à titre provisionnel, à la Sacem la somme de 5 900,14 € TTC représentant les redevances d'auteurs et indemnités contractuelles et légales dues pour la période 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2018 en exécution du contrat général de représentation conclu le 21 octobre 2010 ;

— Condamner la société LR Restauration à payer à la Sacem la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la société LR Restauration aux entiers dépens.

La SACEM expose que la somme de 5900,14 Euros TTC lui est due, détaillée en redevances proprement dites à hauteur de 4763, 24 Euros TTC, indemnité pour non paiement dans les délais, à hauteur de 576,90 Euros et indemnité forfaitaire de recouvrement à hauteur de 560 Euros.

Bien que la déclaration d'appel lui ait été signifiée et qu'elle ait été assignée, la société LR Restauration n'a pas constitué avocat.

MOTIFS :

Selon les pièces produites par la SACEM au soutien de sa demande, l'obligation de la société LR Restauration n'est pas contestable à hauteur de la somme totale de 5900,14 Euros TTC décomposée comme suit :

1) sur les redevances :

La SACEM expose que la nouvelle tarification était opposable à la société LR Restauration au motif que le contrat prévoyait la révision possible du montant des redevances, que la société LR Restauration a été informée des modifications de tarifs et n'a pas manifesté son désaccord, qu'elle-même n'avait pas à rapporter la preuve qu'elle a bien informé la société LR Restauration des modifications tarifaires intervenues.

Il apparaît en effet que le contrat de représentation signé par les parties prévoit expressément en son article 2 la possibilité de modifier le montant des redevances annuelles, que la SACEM doit en informer le cocontractant et qu'elle l'a fait en adressant les nouvelles notes de débit à la société LR Restauration qui n'a pas manifesté de réaction quant à ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours comme le lui permettait le contrat ; il apparaît d'ailleurs que l'absence de paiement des redevances dont le tarif a été modifié a pour cause manifeste la clôture du compte de la société LR Restauration.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande de la SACEM. L'ordonnance sera infirmée.

2) sur l'indemnité pour non paiement dans les délais :

En application des dispositions de l'article L 441-6 alinéa 8 du Code de commerce ('Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier dans le cas où les sommes sont réglées après cette date.'), l'article 8 du contrat de représentation a prévu les conditions de règlement et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement.

La SACEM fournit les modalités de calcul de la somme due pour chaque échéance. Cette indemnité d'un montant total de 576,90 Euros n'est pas sérieusement contestable. L'ordonnance sera infirmée.

3) sur l'indemnité forfaitaire de recouvrement :

Cette indemnité est prévue par l'article D 441-5 du Code de commerce (' Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement... est fixé à 40 Euros') pris en application de l'article L 441-6 (' Tout professionnel en retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement').

La redevance était selon la volonté de la société LR Restauration payée tous les trimestres. Dès lors, faute de paiement à l'échéance due, chaque retard ouvre droit à la perception d'une indemnité de 40 Euros.

En l'espèce, la somme de 560 Euros est due à ce titre. L'ordonnance sera infirmée.

PAR DES MOTIFS :

Infirmes l'ordonnance déferée sur le quantum de la provision,

Condamne la société LR Restauration à payer à la SACEM la somme de 5900,14 Euros TTC à titre provisionnel sur les sommes dues pour redevances et indemnités sur la période du premier octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du premier octobre 2014 au 30 septembre 2018,

Condamne la société LR Restauration à payer à la SACEM la somme de 2000 Euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société LR Restauration aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT